

**Séance du 20 juillet 2023**

**Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 18h00.**

**Présents :**

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président  
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et ~~Mme. V. LABRUYERE~~; Echevins  
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.  
Mme Y. VANNERUM, M. E. DECHAMP, M. A. RENNOTTE, M. J. DUPONT, M. S.  
BEAUVOIS, Mme J. COX, ~~Mme B. DEWEZ~~, M. P. PIRON ; Conseillers  
Mme D. GELIN ; Directrice générale

**ORDRE DU JOUR**

**Séance Publique**

1. Finances - Exercice 2023 - Octroi de la subvention au CMH - Décision
2. Tutelle du CPAS - Compte 2022 - Approbation
3. Ecopasseur - Rapport annuel 2022 - Prise d'acte
4. Assainissement de l'eau - Prestations de service - Désignation d'auteur de projet - Epuration des eaux usées/égouttage/collecteur pour Eaux Résiduaire Urbaines (ERU) à Stoumont village -Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
5. Assainissement de l'eau - Prestations de service - STEP de Stoumont-village - Désignation d'un auteur de projets - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
6. Petite enfance - Plan Cigogne 2021-2026 - Convention entre le CRPE et l'Administration Communale de Stoumont - Avenant - Décision
7. Services - Adhésion aux marchés de service, passés par le SPW, relatifs au prélèvement d'échantillons et essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Verviers et des Communes adhérentes au marché - Approbation - Décision
8. Production-distribution de l'eau - Contrat d'adhésion relatif aux protections en zone de prévention de captage - site de Martinville- Mise en conformité « Hydrocarbures » - Citerne de stockage de l'école de Rahier - Décision
9. Voirie communale - Suppression du sentier n° 61 - Targnon - Décision
10. Voirie communale - Déplacement d'un tronçon d'une servitude publique communale reprise à l'Atlas de Lorcé sous le n° 44 - Décision
11. Voirie communale - Suppression d'une partie du sentier n° 105 à Oufny - Décision
12. Patrimoine - biens sis à Targnon et Bierleux-Haut - Echange - Projet d'acte - Approbation
13. Aménagement du territoire - Projet de Schéma de Développement Territorial (SDT) - Avis

**Séance à Huis clos**

Des représentants de la Zone de Secours W.A.L présentent une sensibilisation dans l'implication de la population à la sécurité civile.

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 01 juin 2023

**Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 01 juin 2023 est approuvé.**

**Monsieur le Président du CPAS Albert ANDRE quitte la séance à 18h21.**

## Séance Publique

### 1. Finances - Exercice 2023 - Octroi de la subvention au CMH - Décision

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le bénéficiaire a fourni les justifications des dépenses qui sont couvertes par les subventions versées précédemment, conformément à l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées au bénéficiaire ;

Considérant que ce bénéficiaire ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 23 juin 2023 du Collège communal procédant au contrôle de la subvention liquidée pour 2022 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits ont été prévus au service ordinaire et/ou extraordinaire du budget de l'exercice 2023;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

### **DECIDE**

#### Article 1

D'octroyer la subvention suivante :

nom de l'association	date libération	destination	montant	article	pièces à recevoir
CMH	juillet 2023	frais fonctionnement	7.500 €	87113/332 02	comptes et budget

#### Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents repris ci-dessus.

#### Article 3

La subvention sera liquidée sous l'autorité du Collège communal.

#### Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite pour le bénéficiaire.

#### Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

**Monsieur le Président du CPAS Albert ANDRE revient en séance à 18h25.**

## **2. Tutelle du CPAS - Compte 2022 - Approbation**

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Monsieur Albert ANDRE, Président du C.P.A.S, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 08 décembre 2005

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 27 juin 2023 par laquelle le Conseil de l'Action sociale de Stoumont décide d'approuver le compte de l'exercice 2022 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune / CPAS du 23 juin 2023,

Vu les pièces justificatives émises ;

Considérant que la délibération du Conseil de l'Action sociale du 27 juin 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

### **ARRETE**

#### Article 1

La délibération du Conseil de l'Action sociale de Stoumont du 27 juin 2023 relative au compte de l'exercice 2022 est approuvée,

#### Article 2

Un recours est possible contre cette décision devant le Gouverneur de la Province de Liège dans les dix jours de la réception de la présente décision.

Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

#### Article 3

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale de Stoumont en marge de l'acte concerné

#### Article 4

La présente délibération est notifiée, pour exécution, au C.P.A.S et sera communiquée par le C.P.A.S au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier.

## **3. Ecopasseur - Rapport annuel 2022 - Prise d'acte**

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Échevin de l'Environnement, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la décision du Gouvernement Wallon du 15 décembre 2011 relative à la mise en place d'écopasseurs dans les communes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 novembre 2022 octroyant à l'Administration de Vielsalm le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions menées dans le cadre du Projet « Ecopasseurs communaux » ;

Considérant que le poste d'écopasseur est réparti entre les Communes de Vielsalm (3/5 temps) et de Stoumont (2/5 temps) ;

Considérant que le subside de fonctionnement s'élève à 2125 euros par an est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'écopasseuse;

Considérant que Mme Martine Grognard a été engagée le 22 juillet 2014 ;

Considérant que l'écopasseur doit fournir pour chaque commune dans laquelle elle travaille, un rapport détaillé sur l'évolution de son projet couvrant l'année 2022;

Considérant que ce rapport devait être envoyé au Département du Développement Durable pour le 31 mars 2023;

Considérant que l'écopasseuse était en congé maternité durant cette période et n'a donc pas pu transmettre ce rapport; qu'un délai supplémentaire a été accordé en date du 21 avril 2023 pour permettre de transmettre ce rapport;

A l'unanimité,

#### **PREND ACTE**

Du rapport de l'écopasseur pour l'année 2022

#### **4. Assainissement de l'eau - Prestations de service - Désignation d'auteur de projet - Epuration des eaux usées/égouttage/collecteur pour Eaux Résiduaire Urbaines (ERU) à Stoumont village -Approbation des conditions et du mode de passation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 (M.B. du 10 janvier 2006) adoptant le plan d'assainissement du sous-bassin hydrographique de l'Amblève (PASH) lequel décide que l'ensemble du territoire communal est soumis à un régime d'assainissement autonome des eaux usées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2013 (M.B. du 12 février 2013) adoptant la modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de l'Amblève (planche 1/28, 4/28, 5/28, 7/28, 8/28, 9/28, 10/28, 11/28, 12/28, 15/28, 16/28, 19/28, 21/28, 22/28, 23/28, 27/28, 48/49), particulièrement la modification 01.17 relative à la réorientation

du village de Stoumont anciennement localisé en régime d'assainissement autonome en assainissement collectif consécutivement à l'étude zone réalisée en 2010 par l'Association Intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège (AIDE) ;

Vu sa décision du 13 décembre 2018 de ne pas conclure de contrat de service d'assainissement avec la S.P.G.E. au terme duquel le producteur d'eau loue les services de la S.P.G.E. pour réaliser, selon une planification déterminée, l'assainissement collectif et la gestion publique de l'assainissement autonome d'un volume d'eau correspondant au volume d'eau produit, destiné à être distribué en Région wallonne par la distribution publique ;

Considérant l'obligation de la commune d'équiper le village de Stoumont d'un système d'égouttage relié à une station d'épuration ;

Considérant la programmation des travaux de réfection de la voirie N633 par le SPW Mobilité & Infrastructures ;

Considérant le cahier des charges N°ST-851.1 -étude et dimensionnement des collecteurs ERU relatif au marché " Désignation d'un auteur de projet - épuration des eaux usées- égouttage-collecteur ERU Stoumont village " établi par le Service Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche de marché 1- avant-projet sommaire, estimé à : 11.250,00 € (HTVA)

\* Tranche ferme : Tranche de marché 2 - Projet définitif « collecteur principal N633 », estimé à : 3.950,00 € (HTVA)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3-suivi et pilotage des travaux de réalisation de l'égouttage du collecteur principal « N633 », Estimé à : 9.000,00 € (HTVA) ; travaux en concertation avec les travaux de réfection de voirie à charge du SPW.

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4- élaboration du Projet additionnel « pose des collecteurs secondaires du village », estimé à : 8.500,00 € HTVA.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.700,00 € hors TVA ou 39.567,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 877/73260.20230028.2023 du service extraordinaire ;

Considérant que la commande des tranches conditionnelles sera effectuée en fonction des disponibilités budgétaires des exercices ultérieurs ;

Vu l'avis de légalité favorable établie en date du 29 juin 2023 par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

A l'unanimité,

## **DECIDE**

### Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° N°ST-851.1 -étude et dimensionnement collecteur ERU de STOUMONT et le montant estimé du marché " Désignation auteur de projets-épuration des eaux usées-égouttage-collecteur ERU Stoumont village ", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.700,00 €

hors TVA ou 39.567,00 €, 21% TVA comprise, reparté dans les tranches suivantes :

- Tranche de marché 1-tranche ferme : avant-projet sommaire, estimé à : 11.250,00 € hors TVA ou 13.612,50 €, 21% TVA comprise.
- Tranche de marché 2-tranche ferme : Projets définitif estimé à : 3.950,00 € hors TVA ou 4.779,50 €, 21% TVA comprise.
- Tranche de marché 3-tranche conditionnelle : Phase de marché sélection et attribution du soumissionnaire et suivi de travaux de réalisation du collecteur sur la N633, estimé à : 9.000,00 € hors TVA ou 10.890,00 €, 21% TVA comprise.
- Tranche de marché 4-tranche conditionnelle : Suivi de l'exécution des travaux relatif aux collecteurs secondaires , estimé à : 8.500,00 € hors TVA ou 10.285,00 €, 21% TVA comprise.

#### Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

#### Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 877/73260.20230028.2023 et aux exercices ultérieurs.

#### Article 4

L'activation des tranches conditionnelles dépendra des disponibilités Budgétaires.

Ce crédit fera l'objet, si besoin, d'une prochaine modification budgétaire.

#### Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

### **5. Assainissement de l'eau - Prestations de service - STEP de Stoumont-village - Désignation d'un auteur de projets - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 (M.B. du 10 janvier 2006) adoptant le plan d'assainissement du sous-bassin hydrographique de l'Amblève (PASH) lequel décide que l'ensemble du territoire communal est soumis à un régime d'assainissement autonome des eaux usées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2013 (M.B. du 12 février 2013) adoptant la modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de l'Amblève (planche 1/28, 4/28, 5/28, 7/28, 8/28, 9/28, 10/28, 11/28, 12/28, 15/28, 16/28, 19/28, 21/28, 22/28, 23/28, 27/28, 48/49), particulièrement la modification 01.17 relative à la réorientation du village de Stoumont anciennement localisé en régime d'assainissement autonome en assainissement collectif consécutivement à l'étude zone réalisée en 2010 par l'Association Intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège (AIDE) ;

Vu sa décision du 13 décembre 2018 de ne pas conclure de contrat de service d'assainissement avec la S.P.G.E. au terme duquel le producteur d'eau loue les services de la S.P.G.E. pour réaliser, selon une planification déterminée, l'assainissement collectif et la gestion publique de l'assainissement autonome d'un volume d'eau correspondant au volume d'eau produit, destiné à être distribué en Région wallonne par la distribution publique ;

Considérant l'obligation de la commune d'équiper le village de Stoumont d'un système d'épouttage relié à une station d'épuration ;

Considérant le cahier des charges N° ST-851.3 dimensionnement STEP de STOUMONT-2023 relatif au marché "STEP STOUMONT village-désignation d'un auteur de projets" établi par le Service Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche de marché 1- avant-projet sommaire

Estimé à : 14.500,00 € hors TVA ou 17.545,00 €, 21% TVA comprise

\* Tranche ferme : Tranche de marché 2 - Projets définitif

Estimé à : 7.250,00 € hors TVA ou 8.772,50 €, 21% TVA comprise

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3-Phase de marché sélection et attribution du(des) soumissionnaires:

Estimé à : 2.700,00 € hors TVA ou 3.267,00 €, 21% TVA comprise.

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4- Suivi de l'exécution des travaux relatif à la construction de la step

Estimé à : 16.000,00 € hors TVA ou 19.360,00 €, 21% TVA comprise

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.450,00 € hors TVA ou 48.944,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 877/73260.20230029.2023 du service extraordinaire ;

Vu l'avis de légalité favorable établie en date du 29 juin 2023 par le directeur financier;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

A l'unanimité,

## **DECIDE**

### Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° ST-851.3 dimensionnement de la STEP de STOUMONT-2023 et le montant estimé du marché "STEP STOUMONT village-

désignation auteur de projets", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.450,00 € hors TVA ou 48.944,50 €, 21% TVA comprise, repartie dans les tranches suivantes :

- Tranche de marché 1-tranche ferme : avant-projet sommaire, estimé à : 14.500,00 € hors TVA ou 17.545,00 €, 21% TVA comprise.
- Tranche de marché 2-tranche ferme : Projets définitif estimé à : 7.250,00 € hors TVA ou 8.772,50 €, 21% TVA comprise.
- Tranche de marché 3-tranche conditionnelle : Phase de marché sélection et attribution du(des) soumissionnaires, estimé à : 2.700,00 € hors TVA ou 3.267,00 €, 21% TVA comprise.
- Tranche de marché 4-tranche conditionnelle : Suivi de l'exécution des travaux relatif à la construction de la step, estimé à : 16.000,00 € hors TVA ou 19.360,00 €, 21% TVA comprise.

#### Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

#### Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 877/73260.20230029.2023 et aux exercices ultérieurs.

#### Article 4

L'activation des tranches conditionnelles dépendra des disponibilités Budgétaires.

Ce crédit fera l'objet, si besoin, d'une prochaine modification budgétaire.

#### Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

### **6. Petite enfance - Plan Cigogne 2021-2026 - Convention entre le CRPE et l'Administration Communale de Stoumont - Avenant - Décision**

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Échevin de la Petite enfance, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 01 juin 2023 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver la convention entre le CRPE et l'Administration Communale de Stoumont (convention de reprise des droits et obligations issus de la crèche subventionnée par l'ONE (LI/VE/000314) dans le cadre de la programmation Plan Cigogne 2021-2026 (mise à disposition de locaux et d'une partie du mobilier communaux)) ;

Étant donné la discordance entre les dispositions prises dans la convention en matière d'abandon de recours et celles précisées dans la police d'assurance ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

## **DECIDE**

### Article 1

D'approuver l'avenant à la convention tel que repris ci-dessous :

#### **« 7.2 le Bénéficiaire souhaite bénéficiaire de la clause d'abandon de recours**

*Le Bénéficiaire est informé que la Commune dispose d'une assurance incendie/dégât des eaux pour les locaux faisant l'objet de la convention. Cette assurance prévoit un abandon de recours en faveur du Bénéficiaire des lieux en cas de sinistre couvert par notre contrat incendie/dégât des eaux et dispense ainsi le Bénéficiaire de souscrire une assurance incendie/dégât des eaux. Cette couverture est cependant limitée aux dommages matériels couverts par notre contrat et exclut les cas de malveillance ou vandalisme ou acte volontaire.*

*Le Bénéficiaire, qui souhaite bénéficiaire de l'abandon de recours, devra être assuré pendant toute la durée de la mise à disposition du bâtiment par une assurance de responsabilité couvrant ses activités en général (type RC générale, RC Exploitation) qui couvre les dégâts matériels causés aux tiers (incendie, dégât des eaux...).*

*Pendant toute la durée de la convention, le Bénéficiaire est tenu d'assurer de manière suffisante le contenu lui appartenant dans le cadre d'un contrat incendie/dégât des eaux.*

*Le mobilier mis à disposition par la Commune est quant à lui assuré par la Commune.*

*Cet abandon de recours doit être réciproque : en ce sens, les parties déclarent renoncer expressément, l'une à l'égard de l'autre, à tout recours du chef de tout dommage dû à un cas fortuit ainsi qu'à tout autre recours notamment sur pied des Art. 1386 et 1721 du Code civil.*

*En tout état de cause, il appartiendra au Bénéficiaire d'en vérifier les conditions d'application auprès de sa compagnie d'assurance, notamment en ce qui concerne les limites (EUR) de couvertures (RC générale ou exploitation, prise en charge des dégâts matériels aux immeubles ou locaux voisins et à concurrence de quel montant, ...) si sa responsabilité devait être engagée à l'égard de tiers et de faire accepter cet abandon de recours réciproque par son assureur.*

*En cas de sinistre, la franchise restera à charge du Bénéficiaire si sa responsabilité est engagée. »*

### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au CRPE ;
- Au service technique pour suite voulue.

**Monsieur le Conseiller Alexandre RENNOTTE arrive en séance à 18h48.**

- 7. Services - Adhésion aux marchés de service, passés par le SPW, relatifs au prélèvement d'échantillons et essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Verviers et des Communes adhérentes au marché - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le S.P.W. recommande, pour mieux maîtriser la réalisation des essais, que le pouvoir adjudicateur ou l'auteur de projet commande la réalisation des essais au laboratoire.

Considérant que les essais et les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés par un laboratoire accrédité.

Considérant que le Service Public de Wallonie, conclut régulièrement, dans le respect de la législation s'appliquant aux marchés publics, des marchés pour leurs services ;

Considérant que ces marchés sont relatifs à des quantités nettement plus importantes que celles répondant normalement aux besoins de la commune et que, dès lors, des prix plus avantageux sont ainsi en général obtenus ;

Considérant qu'il est permis aux communes qui le souhaitent de bénéficier des conditions du marché conclu par le S.P.W. ;

Considérant, qu'outre l'aspect financier déjà évoqué ci-avant, le recours à ce marché constitue une simplification administrative intéressante pour la commune qui ne doit pas elle-même accomplir de multiples procédures de marchés ;

Considérant que l'adhésion au marché du S.P.W. n'est en rien contraignante pour la commune qui peut, lorsqu'elle le juge utile ou meilleur, continuer à passer ses propres marchés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

### **Décide**

#### Article 1er

D'adhérer aux marchés de service, passés par le SPW, relatifs au prélèvement d'échantillons et essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Verviers et des Communes adhérentes au marché.

#### Article 2

D'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achats :

## C O N V E N T I O N D'ADHESION

Relative au marché intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Verviers et des Communes adhérentes au marché» (CSC N° MI-08.11.02-22-3515)

### Entre d'une part :

**La Région Wallonne** (Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures – Direction des routes de Verviers) représentée par Monsieur ir Etienne WILLAME, Directeur général, ci-après « l'Administration »

### et d'autre part :

**La Commune de .....**, représentée par .....,  
ci-après « La Commune »

### **Il est exposé ce qui suit :**

L'Administration a initié une procédure d'attribution d'un marché intitulé « Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Verviers et des Communes adhérentes au marché» et régi par le CSC n° MI-08.11.02-22-3515

Il s'agit d'une **centrale d'achat** au sens de l'article 2, 6° et 7° b) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dont les communes wallonnes peuvent bénéficier pour l'exécution de leurs travaux.

### **Il est dès lors convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : cadre général**

L'Administration intervient en qualité de **centrale d'achat** à la seule fin de gérer la procédure de passation d'un accord-cadre et de l'attribuer au soumissionnaire sélectionné qui aura remis l'offre régulière la plus avantageuse.

La Commune atteste avoir pris connaissance des conditions contractuelles définies par le CSC n° **MI-08.11.02-22-3515** et spécialement celles relatives au paiement - qu'elle s'engage à respecter strictement.

La présente convention est envoyée à la Direction des Espaces publics subsidiés via le Guichet des Pouvoirs locaux, rubrique « Subsidés et dotations », catégorie « Bâtiments et espaces publics ».

Après attribution du marché, la Commune passera commandes en fonction de ses besoins.

**Lors de la première commande à l'adjudicataire du marché, la Commune joint à son attention copie de la présente convention d'adhésion dûment signée.**

L'Administration est seule compétente pour :

- la constitution et la libération du cautionnement ;
- l'application des mesures d'office (article 47 AR 14 janvier 2013) ;
- l'application des articles 48, 49, 50, 51, 61, 62, 62/1 et 63 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 ;
- la modification éventuelle du marché ;
- la rédaction d'avenants de portée générale.

#### **Article 2 : suivi d'exécution**

La Commune indique dans la présente convention les coordonnées de la personne qu'elle charge d'assurer le contrôle et suivi d'exécution de ses commandes.

En cas de défaut d'exécution de l'adjudicataire (au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013), la Commune se consulte avec le fonctionnaire dirigeant de l'Administration afin de convenir de la suite à y réserver.

La Commune informe sans délai le fonctionnaire dirigeant de l'Administration de toute requête ou réclamation qui lui serait adressée par l'adjudicataire.

La Commune, ou un représentant, doit être présente lors de la réalisation des prélèvements.

Via le Guichet des Pouvoirs locaux, la Commune introduit, annuellement, un fichier Excel contenant l'ensemble des commandes d'essais et ce, pour le 30 novembre de chaque année au plus tard.

Le formulaire à compléter est publié sur le Guichet des Pouvoirs locaux dans la rubrique « Subsidés et dotations », catégorie « Bâtiments et espaces publics ».

#### **Article 3 : responsabilité et garantie**

La Commune prend à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards, défauts de paiements ou manquements quelconques qui lui sont imputables. Elle garantit l'Administration contre toute réclamation en raison desdits retards, défauts ou manquements.

**Coordonnées du représentant de la commune chargé du suivi :**

...

**Pour la Commune de**

.....

2/2

#### **Article 3**

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.
- Au SPW via la plateforme du guichet des pouvoirs locaux ;

#### **8. Production-distribution de l'eau - Contrat d'adhésion relatif aux protections en zone de prévention de captage - site de Martinville- Mise en conformité « Hydrocarbures » - Citerne de stockage de**

### **l'école de Rahier - Décision**

Monsieur le Président Didier GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le Code de l'Eau, partie décrétable, les articles D.2, 15<sup>o</sup>ter et D.171 à 174 ;

Vu le Code de l'Eau, partie réglementaire, les articles R.164 à R.173 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service et les dépôts de mazout utilisés à des fins de chauffage d'une capacité comprise entre 500 et 24.999 litres ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 juillet 2020 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Martinville » sis sur le territoire de la commune de Stoumont (M.B. 12.08.2020) ;

Vu le contrat de gestion du 22 juin 2017 conclu entre la Région wallonne et la Société publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E. ) ;

Vu le contrat de service de protection de l'eau potabilisable entre l'exploitant de la prise d'eau, à savoir l'Administration communale de Stoumont, et la S.P.G.E. signé le 28 septembre 2004 ;

Considérant que la citerne de stockage de mazout de l'école de Rahier n'est pas conforme et que le délai légal de mise en conformité des ouvrages était de 2 ans après la parution de l'arrêté ministériel ;

Considérant la visite sur site avec un agent de la SPGE en date du 6 juillet 2023 afin d'établir la méthode de travail et le planning des actions à réaliser ;

Considérant qu'une partie des frais de réhabilitation sont pris en charge par la SPGE ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

##### Article 1

De conclure un contrat d'adhésion avec la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) par lequel celle-ci est mandatée par la commune pour réaliser les actions de protection de la zone de prévention du captage de Martinville à Rahier, concernant la mise en conformité du stockage d'hydrocarbures de l'école de Rahier, les frais étant à charge de la SPGE à l'exception de la cuve en elle-même.

##### Article 2

Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération.

##### Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 874/732-60 et aux articles des budgets ultérieurs

##### Article 4

La présente délibération sera transmise :

- au service des travaux pour suite voulue

- au service comptabilité pour suite voulue.

**9. Voirie communale - Suppression du sentier n° 61 - Targnon - Décision**  
Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Échevin des voiries, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de Permis Voirie introduite par Madame Sarah SANTIN, domiciliée Targnon 46 à 4987 Stoumont ayant trait à un terrain sis Targnon, 46, cadastré 5e division, section C n°137/e - 185/b - 196/d et 490/b concernant la suppression du sentier communal repris à l'Atlas des Chemins et Sentiers vicinaux de Lorcé sous le sentier n° 61 ;

Vu le plan de mesurage dressés par le géomètre Jean-Rémy SCHMITZ, de résidence à Spa, en date du 25.01.2021 ainsi que l'estimation de la plus-value demandée au notaire CESAR, de résidence à Stavelot en date du 03.08.2022 et transmise en date du 01.03.2023 ;

Vu l'accord de la demanderesse sur les frais liés à la procédure par mail du 21.03.2023 ;

Vu l'avis du Service technique provincial du 02.08.2022 reçu en date du 18.08.2022 ;

Considérant que le projet présente les caractéristiques suivantes :

Considérant que le sentier communal n'est plus présent dans les faits depuis au moins 1994 ;

Considérant qu'il n'a plus d'utilité ;

Considérant que suite à l'enquête publique réalisée du 11.04.2023 au 10.05.2023, aucune réclamation et/ou observation n'a été introduite ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Avec 7 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT, Madame la Conseillère Julie COX, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Monsieur le Conseiller Pol PIRON ;

#### **DECIDE**

##### Article 1er

De supprimer le sentier communal repris à l'Atlas des chemins et sentiers vicinaux de Lorcé sous le sentier n° 61, tel que défini au plan susdécrit et traversant les parcelles cadastrées 5e division Section C n°137/h et 137/k (anciennement 137/e), 196/d, 185/b et 490/b.

##### Article 2

De réclamer la plus-value à la demanderesse suivant l'estimation du notaire Bernard CESAR ainsi que les frais administratifs, de publicité et notariés.

Les frais afférents à cette opération sont à charge exclusive de la demanderesse.

##### Article 3

La présente délibération sera transmise au Service technique provincial aux fins de la création du nouvel Atlas numérique et au Service public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, pour information.

**10. Voirie communale - Déplacement d'un tronçon d'une servitude publique communale reprise à l'Atlas de Lorcé sous le n° 44 - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Échevin des voiries, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de Permis Voirie introduite par Madame Marie-Rose SERVAIS, domiciliée Sur le Mont 20 à 4190 FERRIÈRES ayant trait à un terrain sis Lorcé, 58, cadastré 5e division, section A n°548/e concernant le déplacement d'un tronçon d'une servitude publique communale à Lorcé reprise à l'Atlas des Chemins et Sentiers vicinaux de Lorcé sous le n° 44 ;

Vu le plan de mesurage dressé par le géomètre José WERNER en date du 10.02.2021 ainsi que l'estimation de la plus-value demandée en date du 03.06.2021 au notaire Bernard CESAR, de résidence à Stavelot, et transmise en date du 08.03.2023 ;

Vu l'avis du Service technique provincial du 04.05.2021 reçu le 26.05.2021 ;

Vu l'accord de la demanderesse sur les frais et l'estimation de la plus-value par mail du 19.03.2023 ;

Considérant que le projet présente les caractéristiques suivantes :

Considérant que la demanderesse a obtenu un permis en date du 19.11.2021 pour la transformation d'une habitation avec création de deux logements supplémentaires ;

Considérant que le sentier communal n° 44 sépare la parcelle cadastrale 548/e en deux parties ;

Que la demanderesse souhaite réaliser des parkings pour les logements créés sur cette parcelle ;

Que, de plus, l'entretien de son terrain serait plus aisé avec un déplacement de ce chemin à la limite de propriété ;

Qu'elle pourrait également clôturer la partie dont elle a la jouissance complète ;

Considérant que le déplacement permet toujours l'utilisation par le public et la jonction avec le chemin communal situé en fond de parcelle ;

Considérant que suite à l'enquête publique réalisée du 11.04.2023 au 10.05.2023, aucune réclamation et/ou observation n'a été introduite ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1er

De déplacer le tronçon d'une servitude publique communale reprise à l'Atlas des Chemins et Sentiers vicinaux de Lorcé sous le n° 44, tel que défini au plan susdécrit.

Article 2

De réclamer aux demandeurs la plus-value estimée par le notaire CESAR, augmentée des frais de dossier, de publicité et notariés ;

Les frais afférents à cette opération sont à charge exclusive de la demanderesse.

### Article 3

La présente délibération sera transmise au Service technique provincial aux fins de la création du nouvel Atlas numérique et au Service public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, pour information.

#### **11. Voirie communale - Suppression d'une partie du sentier n° 105 à Oufny - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Échevin des voiries, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. Christian BODSON ET FILS, dont les bureaux sont sis Oufny 61 à 4987 STOUMONT pour l'extension d'un hangar de stockage et la suppression d'une partie du sentier n° 105 ayant trait à un terrain sis Oufny, 62, cadastré 4e division, section A n°45/a- 47- 49/e- 49/f- 50 ;

Vu le plan dressé par l'architecte Alain SCHMITZ en date du 12.05.2022 ;

Vu l'avis du Service technique provincial du 17.01.2023 ;

Vu l'estimation du 13.04.2023 du notaire Bernard CESAR sur la plus-value ;

Vu l'accord de M. BODSON sur l'estimation par mail du 28.04.2023;

Considérant que suite à l'enquête publique réalisée du 17.05.2023 au 15.06.2023 tant concernant le volet voirie que le volet urbanisme, trois réclamations ont été introduites ; que ces réclamations portent sur :

- La suppression du sentier 105, déjà entravé par une construction sur son assiette et par du stockage de matériaux qui le rend impraticable, engendrera une utilisation de la route principale pour les usagers faibles, ce qui constitue un danger au vu de l'augmentation du charroi de poids lourds venant charger et décharger sur le site, d'autant plus au vu de la route de campagne non adaptée et non dimensionnée pour ce type de trafic ;
- Le stockage de matériau ou la volumétrie totale imposante du bâtiment (80 m de long - hauteur de 9 m), visible sur 360° et dominant la vallée, consistera à couper le paysage sur la largeur, aura un impact paysager non négligeable et engendrera une baisse de la valeur immobilière des biens voisins ;
- Le projet est contraire à la déclaration de politique générale 2019-2024 par rapport au point tourisme et à ses engagement, notamment "*veiller à la réhabilitation des voiries vicinales en priorisant la liaison entre hameaux et les boucles à l'intérieur des villages*",...
- Infraction aux deux permis délivrés en 1991 et 1998. L'article D.IV.6 ne peut dès lors s'appliquer car les travaux ne sont pas couverts par un permis autorisés puisqu'ils ne les respectent pas (voir CE Dupont, n° 254.150 du 29.06.2022). L'article D.IV.13 non plus car les conditions ne sont pas remplies, le projet ne contribue pas à la protection, à la gestion et à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis. Ici paysages non bâtis et destinés à

le rester vu l'affectation au plan de secteur (ZA) et entourée d'un périmètre d'intérêt paysager.

- L'autorité ne peut se prononcer en toute connaissance de cause car il n'y a pas de précision sur les plans quant à la portée de l'infraction commise, pas d'indication quant au charroi, à l'augmentation du trafic, sa compatibilité avec le chemin existant au regard de la régularisation et de l'extension projetée ;
- Les activités de manutention sur le site sont incompatibles avec la zone agricole et le caractère rural des lieux générant poussière et bruits non mentionnés dans la notice "*pas de bruits supplémentaires par rapport à la situation existante*". Il n'y a pas non plus de renseignements sur les activités existantes et après régularisation et extension d'une superficie totale de +/- 1000 m<sup>2</sup> ;
- Si une régularisation de l'existant devait être acceptée, des mesures de compensation devrait être imposées : élargissement et renforcement de la route avec un espace dédiés aux usagers faible et la plantation d'arbres à haute tige à feuillage persistant ;

Considérant que le projet présente les caractéristiques suivantes :

Considérant que le premier hangar a été autorisé en date du 17.12.1991 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une extension par permis délivré en date du 30.11.1998 ;

Considérant que l'extension a déjà été construite sur l'assiette du sentier 105 sans que le commissaire voyer ni la commune ne relèvent la situation ;

Que les plans indiquent cependant que la servitude aurait été déplacée sur le terrain ;

Que, celle-ci n'est plus utilisée depuis de nombreuses années, l'enquête publique, dans le cadre de la première extension, n'avait enregistré aucune réclamation ;

Que le Commissaire voyer, dans son avis du 17.01.2023 précise d'ailleurs qu'elle n'est plus utilisée depuis 1994 ;

Considérant que le Conseil communal ne retient dans les réclamations que les points concernant la voirie, de laquelle dépend ses compétences, et non l'extension du bâtiment qui relève de la compétence du Collège communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Avec 7 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT, Madame la Conseillère Julie COX, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Monsieur le Conseiller Pol PIRON ;

## **DECIDE**

### Article 1er

De supprimer une partie du sentier communal repris sous le n° 105 à l'Atlas des chemins et sentiers vicinaux de Chevron, tel que défini au plan susdécrit.

### Article 2

De réclamer à la demanderesse la plus-value estimée par le notaire CESAR augmentée des frais de dossier et de publicité ;

Les frais notariés afférents à cette opération sont à charge exclusive de la demanderesse.

### Article 3

La présente délibération sera transmise au Service technique provincial aux fins de la création du nouvel Atlas numérique et au Service public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, pour information.

**12. Patrimoine - biens sis à Targnon et Bierleux-Haut - Echange - Projet d'acte - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Échevine du Patrimoine, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

**DECIDE**

De reporter le point à une prochaine séance du Conseil communal.

**13. Aménagement du territoire - Projet de Schéma de Développement Territorial (SDT) - Avis**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et plus précisément les articles D.II.2 et suivants relatifs au Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 9 février 2022 d'actualiser la révision du Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Vu le projet de schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 (ancien S.D.E.R.) adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ;

Considérant que le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) doit être soumis à des séances de présentation et à l'enquête publique, conformément aux dispositions et modalités du Titre 1er du Livre VIII du CoDT relatif à la participation du public ;

Vu le courrier du 14 avril 2023 du Cabinet du Vice-Président du Gouvernement Wallon et Ministre de l'Aménagement du Territoire, Monsieur Willy BORSUS concernant l'organisation de l'enquête publique pour le Schéma de Développement du Territoire ;

Vu le courrier du 3 mai 2023 du SPW-TLPE transmettant les documents relatifs à l'enquête publique ;

Considérant que l'enquête publique d'une durée de 45 jours a lieu du 30.05.2023 au 14.07.2023 ;

Que les dossiers pour le Conseil communal sont clôturés le 12.07.2023, soit avant la fin de l'enquête publique ;

Considérant que celle-ci a, jusqu'à présent, fait l'objet d'une réclamation et/ou observation, résumée comme suit :

- Pas d'axe ni d'objectif spécifique aux questions agricole et alimentaire afin de renforcer la protection des terres cultivables et de prioriser leur usage nourricier
- Pas de mesure de gestion ou de programmation concrète pour le point AI3

- L'étalement urbain est réduit à la question résidentielle et s'amplifiera d'autant plus en limitant la densité à 5 logements/hectare dans les espaces excentrés
- Où se situent exactement les espaces excentrés ?
- L'objectif STOP béton en 2050 est trop tardif
- Mieux vaudrait que la région porte la responsabilité de la modification du plan de secteur pour éviter l'urbanisation de terres cultivables
- Étendre la non-urbanisation aux zones inondables d'aléa faible
- Réduire les délais pour les réhabilitations de friches et la 0 artificialisation
- Prioriser la transformation de bâtiment existant ou la modification de destination de bâtiments pour la création de logements

Vu le courrier du SPW- Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction du Développement Territorial du 30 mai 2023 sollicitant l'avis du Conseil communal conformément à l'article D.II.3 §2 al. 2 et précisant qu'il dispose d'un délai de 60 jours à dater de l'envoi du courrier ;

Considérant que le SDT est un document d'orientation essentiel qui trace les lignes directrices du développement territorial wallon destiné à guider les différents acteurs de l'aménagement du territoire ;

Que le schéma impactera directement et durablement le développement territorial de chaque commune wallonne ;

Que la commune est tenue de respecter les grandes orientations du schéma au travers des politiques qu'elle met en place ;

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;

Considérant que le SDT impacte les politiques sectorielles communales telles que le tourisme, l'environnement, la nature, l'énergie, la mobilité, le logement,...

Considérant que Les objectifs de développement territorial doivent tenir compte des enjeux résultant des changements climatiques et de la régression de la biodiversité ;

Considérant que le projet prend en compte les plans et stratégies adoptés par la Wallonie tels que le Plan air climat énergie, le Plan de relance ainsi qu'au niveau européen le Green Deal, la stratégie industrielle, le nouveau Bauhaus européen tendant à rendre l'Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente ;

Considérant que le S.D.T. s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du Territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette de carbone ;

Considérant que le SDT fixe 20 objectifs répartis sur 3 axes qui ont pour finalité l'optimisation spatiale passant par la lutte contre l'étalement urbain et la maîtrise de l'artificialisation ;

Considérant que le SDT entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ;

Considérant les 3 axes principaux, à savoir :

1. La soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :

- L'urbanisation et les modes de productions économes en ressources ;
  - La rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
  - L'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
  - Le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territorial et au potentiel de demande ;
  - La réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
  - La valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;
1. L'attractivité et l'innovation
- Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
  - Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
  - Inscire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi ;
  - Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
  - Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
  - Organiser la complémentarité des modes de transport ;
  - Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
  - Inscire la Wallonie dans la transition numérique ;
3. Coopération et cohésion
- S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
  - Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
  - Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
  - Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
  - Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
  - Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

Considérant que ces notions sont développées sur base de constats identifiant les enjeux et développant des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et de programmation ;

Considérant que le projet de SDT propose des mesures concrètes permettant d'optimiser le territoire en maîtrisant l'artificialisation et en luttant contre l'étalement urbain ;

Qu'il définit des pôles majeurs, régionaux et d'ancrage à développer ainsi que les liaisons entre ceux-ci, mais également des nouvelles notions de centralités et de territoires excentrés pour chaque commune ;

Considérant que l'optimisation spatiale en vue de rencontrer l'objectif de réduction de l'artificialisation et de lutte contre l'étalement urbain représente un des enjeux majeurs du Schéma ;

Considérant que les centralités constituent la « clé de voute d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire qui oriente les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés (commerces, services, transports en commun,...) ;

Vu la circulaire de l'UVCW du 01.06.2023, « *Projet de SDT : points d'attention dans le cadre de la consultation des communes* » ;

Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie du 13.06.2023 ;

Considérant qu'une première analyse territoriale définit les centralités par commune suivant des critères tels que densité du logement et nombre de services de base, de moyen de transports en commun ;

Que les transports en commun sont peu développés sur le territoire puisque le TEC relie la commune d'Aywaille à Trois-Ponts par la RN633 à raison d'un bus toutes les deux heures en horaire scolaire, un toutes les quatre heures le samedi et deux bus circulent l'après-midi le dimanche et les jours fériés ; Que les villages de Neuville et de Chevron sont également reliés à Aywaille par une ligne qui propose trois bus par jour en horaire scolaire, et un ou deux le samedi ;

Considérant que les communes rurales sont souvent oubliées des plans de mobilité des transports en commun et qu'il conviendrait d'assurer une desserte adaptée des territoires ruraux indépendamment de la rentabilité ;

Considérant que la commune de Stoumont est un territoire très vaste puisqu'elle compte pas moins de 10.850 hectares et est composée 55 villages et hameaux ;

Qu'elle s'est vu définir une seule centralité villageoise autour du de Stoumont ;

Que le village de La Gleize, non repris la cartographie de l'annexe 2, dispose des mêmes critères que Stoumont et est en pleine expansion ;

Considérant que les centralités sont accompagnées de « mesures guidant l'urbanisation » (et donc les permis d'urbanisme) dans et hors des centralités ;

Considérant que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée ; que notamment les densités en logement sont précisées selon que le projet se situe dans la centralité, en bordure ou dans les espaces excentrés ;

Que les notions de « bordure de centralité » et d'« espaces excentrés » ne sont pas clairement définies ;

Considérant que le SDT précise que l'urbanisation des espaces excentrés doit « être développé de façon modérée et ciblée » ;

Considérant que les outils communaux seront directement impactés, tels que les SOL, permis d'urbanisation, mais également les permis d'urbanisme ;

Que la commune de Stoumont dispose d'un potentiel constructible encore important qui représente près de 50% de la zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que le SDT préconise 75 % du développement résidentiel dans les centralités, ce qui entraînera de facto pour notre commune :

- Un impact indéniable sur l'architecture et le patrimoine existant et préservé des centralités ;
- Une augmentation de l'isolement des habitants hors centralité ;
- Un développement d'hébergements touristiques/secondes résidences dans ces villages excentrés devenant villages fantômes, et, par conséquent, une diminution de la qualité de vie de ses habitants, ce qui est à l'encontre d'un des objectifs régionaux « *gestion qualitative du cadre de vie* »

Considérant que la Région « impose » aux communes de se doter d'un schéma de développement communal ou pluricommunal dans un délai de cinq ans afin d'ajuster et de définir les centralités sur son territoire sur base des définitions du SDT et de certains critères comme conserver au moins 50 % des centralités définies ; que, dans le cas contraire, il sera fait application stricte du SDT ;

Qu'il est également demandé aux communes, dans ce cadre, la mise en œuvre des ZACC et leur priorisation, des éventuelles révisions du plan de secteur, la réalisation de SAR, le maillage des voiries communales avec le développement des liaisons et nœuds de connexion intermodaux,...

Que le coût lié à toutes ces mesures est considérable et difficile à supporter pour les communes rurales de faible densité d'habitants (+/- 3.200), avec un territoire étendu et un habitat dispersé ;

Que de plus, qui supportera les éventuelles indemnités des propriétaires de terrains en zone d'habitat à caractère rural qui se verront refuser l'urbanisation sur base du SDT ?

Considérant que la réalité de terrain, la diversité des situations, les spécificités, l'identité, le patrimoine et la sociologie des communes rurales sont peu prises en compte ;

Considérant qu'en ce qui concerne les liaisons transfrontalières, le pôle régional Verviers est oublié vers le Luxembourg ; qu'elle n'est pas décrite comme une plateforme ferroviaire à renforcer ;

Considérant que le sud de la région est également peu développé ;

Considérant que le SDT est lié à la réforme du CoDT toujours en cours actuellement ;

Que le projet de CoDT précise le contenu du SDT et cadre les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action ;

Que les communes ne peuvent émettre un avis avec les incertitudes subsistantes liées à la réforme du CoDT et ne disposent pas des informations suffisantes pour mesurer la portée et l'impact de ces réformes sur leur politique d'aménagement de leur territoire ;

Considérant que le SDT est un document dense (250 pages plus les annexes) et assez complexe au vu de la quantité de mesures, de définitions et de schémas ;

Qu'il constitue un document déterminant pour la politique communale et l'aménagement de son territoire ;

Considérant que le délai pour permettre de l'appréhender et d'émettre un avis est relativement court ;

Considérant de plus que l'enquête publique a lieu en période estivale pour se terminer juste à la limite de la période de suspension pendant laquelle la majorité prend ses congés ;

Considérant que le projet de SDT mérite une attention particulière et que, dans les circonstances actuelles précitées, il s'avère impossible de rendre

un avis circonstancié et de mesurer toutes les implications que cela engendre dans le laps de temps imparti ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

A l'unanimité,

**DEDICE**

Article 1er

De rendre un avis défavorable sur le projet de Schéma de Développement Territorial vu le délai imparti pour analyser l'ampleur de l'impact sur la commune et vu le manque de prise en considération des spécificités, des réalités et des enjeux sociétaux des communes rurales.

**Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 19h24 et prononce le huis clos. Monsieur le Conseiller J. DUPONT s'absente de la séance à huis clos.**

**L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 19h53.**

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Sceau

D. GELIN

D. GILKINET